

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UGEPA

Z.I.MOREUIL
80110 Moreuil

Références : 2024 - E10078

Code AIOT : 0005102391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement UGEPA implanté Z.I.MOREUIL 80110 Moreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement transmis par la préfecture de la Somme sur des rejets atmosphériques intempestifs odorants et blanchâtres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGEPA
- Z.I.MOREUIL 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0005102391
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UGEPA implanté à Moreuil est spécialisé dans la fabrication de papiers peints. La capacité de production du site est de 9 millions de rouleaux par an. Le site utilise des lignes de production par héliogravure, flexographie et sérigraphie avec séchage thermique. La quantité d'encre consommée est de 8,5t/j.

Le site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 17/10/2012 complété le 24/08/2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.1	Prescriptions complémentaires	6 mois
2	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.2	Prescriptions complémentaires	6 mois
3	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.3	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit garantir, quelle que soit la saison, le bon fonctionnement de son traitement des fumées (oxydateur thermique). En effet, si la machine permettant le fonctionnement optimal de l'oxydateur thermique dysfonctionne ou est indisponible (maintenance, absence de marché,...), le traitement des rejets atmosphériques n'est plus assuré.

Pour cela, l'exploitant doit apporter à l'inspection des installations classées les éléments / solutions (via une étude....) envisagés qui, même en cas d'arrêt de la machine permettant le fonctionnement optimal de l'oxydateur thermique, permettra de garantir la conformité des rejets à la réglementation applicable.

Pour cela, un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude relative à l'optimisation de la gestion du système de traitement des rejets atmosphériques est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Constats :

Suite à un échange avec l'exploitant, celui-ci indique que l'arrêt de la machine IG2 "quand le temps se radoucit" peut entraîner des dysfonctionnements de l'oxydateur thermique.

En effet, l'oxydateur thermique est composé de trois parties :

- traitement des COV;
- récupérateur de chaleur des huiles thermiques;
- récupérateur de chaleur eau chaude.

Si la partie récupérateur de chaleur des huiles thermiques ne fonctionne pas à son régime nominal, l'oxydateur se met en position "défaut", car la température de l'ensemble n'est pas optimale.

Les huiles thermiques sont fournies principalement par les machines IG1 et IG2.

La machine IG2 a été remplacée par la machine IG8 peu génératrice d'huile thermique. C'est pourquoi, lorsque le temps se radoucit, le chauffage de l'usine étant coupé, il n'y a quasiment plus de consommation d'huile thermique. L'oxydateur se met alors en position "défaut".

L'exploitant indique qu'avec l'obtention d'un nouveau marché, les travaux de mise en adéquation avec le futur produit sur la machine IG2 se terminent. Des tests sont en cours. Lors de l'inspection, la machine était en cours de test pour démarrer la production. L'oxydateur

thermique fonctionnera de nouveau à son régime optimal.

L'exploitant indique que les périodes d'indisponibilités sont très courtes. Dès que ses collaborateurs observent le défaut, ils procèdent au redémarrage de l'oxydateur.

L'exploitant indique qu'une étude va être réalisée sur la faisabilité de la récupération de la chaleur et traitement des COV d'une ligne de production. Le devis n° 232216 avec la société TERRAO signé avec bon pour accord a été présenté. Les fiches de données et de sécurité des produits ont été présentées.

Cependant, l'exploitant doit garantir quelle que soit la saison, le bon fonctionnement de son traitement des fumées (oxydateur thermique). En effet, si la machine permettant le fonctionnement optimal de l'oxydateur thermique dysfonctionne, est indisponible pour maintenance ou s'arrête pour perte de marché, le traitement des rejets atmosphériques n'est plus assuré.

Pour cela, l'exploitant doit apporter les éléments / solutions (via une étude....) envisagés qui même en cas d'arrêt de la machine permettant le fonctionnement optimal de l'oxydateur thermique, ses rejets seront conformes à la réglementation applicable et traités correctement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Constats :

Voir les constats de la prescription précédente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, ODEURS

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Constats :

Voir les constats de la prescription précédente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois